

## Arrêt

n° 303 904 du 27 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 octobre 2023.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 16 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et par N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] 1993, à Uvira en République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Vous êtes actuellement veuve et avez deux enfants qui sont au Rwanda et dont s'occupe votre belle-sœur.

En 2012, vous vivez à Bukavu (RDC) et rejoignez l'association Isooko le 30 avril 2012.

En 2014, vous retournez vivre au Rwanda et devenez membre actif de l'association Isooko.

En 2017, vous et votre mari adhérez à l'association Mahoro Peace.

Le 10 février 2017, vers 17h alors que votre mari, [R.P.], et vous-même êtes à domicile, des personnes viennent vous arrêter et vous emmènent dans un endroit non identifié pour vous interroger. Vous êtes accusés de collaborer avec [N. K.]. Vous êtes libérés trois heures plus tard.

Le 22 mars 2017, vous déménagez en conséquence à Kicukiro.

Le 22 février 2018, une manifestation au camp de réfugiés de Kibuye éclate. Le lendemain, votre beau-frère, [M.P.] qui travaille au RIB, vient vous rendre visite vers 9h pour prévenir votre mari et lui conseille de fuir. Votre mari part alors à Goma se cacher chez un ami. Vers 19h, des agents de RIB se présentent à votre domicile et vous interrogent à son propos.

Plus tard, vous recevez aussi la visite du chef de la localité et des personnes chargées de la sécurité. Ces personnes vous interrogent également à propos de votre mari.

2 mois après avoir fui, votre mari revient au Rwanda après que [M. P.] l'a informé qu'il n'y avait pas de preuve incriminante. Entre temps, votre mari se rend moins fréquemment dans les camps de réfugiés afin d'éteindre les soupçons et son cousin, N. J.-P., rejoint Mahoro Peace et le remplace.

En juillet 2018, vous déménagez à Gatenga mais votre mari ne revient au foyer familial par précaution qu'en octobre 2018.

Fin octobre 2019, vous êtes arrêtée lorsque vous rejoignez d'autres femmes pour aller à Minembwe. Les policiers vous interrogent sur vos voyages. Vous et les autres femmes donnez 500\$ pour être libérées, ce que les policiers acceptent en vous ordonnant de cesser vos activités.

Vous avez été un membre particulièrement actif d'Isooko et de Mahoro Peace en 2018 et 2019.

Le jour de Noël 2019, des policiers viennent à domicile vous interroger, déclarent avoir découvert des transferts sur son compte et emmènent votre mari.

En février 2020, pendant que vous étiez absente, des personnes viennent interroger votre mari à votre domicile. On lui propose de coopérer même en l'absence de preuve concrète de recrutement de jeunes banyamulenge. Sous le conseil de son frère, [M.P.], votre mari décide de ne pas aider les autorités rwandaises.

Le 25 septembre 2020, alors qu'il revient du travail, votre mari est victime d'un accident orchestré par les autorités rwandaises. Il est grièvement blessé.

Le 29 septembre 2020, votre mari est transféré au Kenya grâce à des fonds récoltés par les associations Mahoro Peace et Isooko.

Le 1er octobre 2020, votre mari décède de ses blessures. Vous commencez à envisager de fuir le pays. Une semaine plus tard, son corps est rapatrié grâce aux fonds envoyés via Mahoro Peace.

Aux alentours du 15 octobre 2020, vous vous rendez à la police pour obtenir le procès-verbal de l'accident ayant causé les blessures de votre mari. À cette occasion, on vous interroge sur le financement du transfert de votre mari au Kenya et du rapatriement de son corps.

Le 20 février 2021, [N.J.-P.] vous rend visite et vous confie qu'il craint pour sa vie en raison de ses activités pour Mahoro Peace.

Le 27 février 2021, [M.P.] vous conseille de fuir.

Le 8 mars 2021, le corps de [N.J.-P.] est retrouvé. Prenant peur pour votre propre vie, vous décidez de fuir le pays. Vous allez d'abord vous cacher chez une amie à Ruhango. Après l'obtention de votre visa, vous quittez le pays le 26 juillet 2021 par avion et arrivez le lendemain en Belgique.

Le 21 septembre 2021, vous présentez votre demande de protection internationale.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Vous invoquez une crainte d'être persécutée en raison de votre adhésion aux associations Isooko et Mahoro Peace car les autorités rwandaises vous accusent d'être ainsi complice de NYAMWASA Kayumba.

**Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises et encore moins pour les raisons que vous arguez.**

Vous expliquez avoir été membre d'Isooko de 2012 à 2021 (notes de l'entretien personnel du 19-04-2022, ci-après NEP1, p. 8 et notes de l'entretien personnel du 23-05-2022, ci-après NEP2, p. 3) et que vous deviez vous rendre dans des camps de réfugiés pour parler avec des femmes et filles banyamulenge (NEP1, p. 8), que cette association est active dans les universités rwandaises, que des jeux sont organisés et que c'est à travers ce biais que des sujets relatifs aux problèmes sont abordés (NEP1, p. 13) et que des visites sont parfois organisées de la même manière dans les camps de Kibuye et de Mutara (NEP2, p. 4). C'est dans ce cadre que vous et votre mari vous êtes rendus à ces camps, ce qui vous a valu ensuite d'être emmenés par trois agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) dans un lieu inconnu où vous êtes interrogés et accusés de complicité avec NYAMWASA Kayumba (NEP1, p. 21). Le Commissariat général souligne que vous avez été libérés après seulement trois heures (NEP1, p. 24) durant lesquelles vous n'avez subi aucun mauvais traitement et surtout que vous ne rencontrez aucun autre problème lié à votre adhésion à Isooko par la suite. Le Commissariat reste sans explication quant aux raisons des autorités rwandaises de vous en vouloir pour ces activités étant donné leur nature telle que décrite ci-dessus.

De surcroît, vous dites avoir dû déménager pour éviter d'autres problèmes (NEP2, p. 12) or le Commissariat général n'est pas convaincu qu'un simple déménagement à l'intérieur du pays puisse suffire pour échapper aux autorités rwandaises en cas de crainte réelle de persécution de celles-ci et donc que vous avez déménagé pour les raisons alléguées.

Partant, le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous ayez rencontré de problème concret subséquent à vos activités pour Isooko ni que vous nourrissez une crainte réelle du fait de celles-ci.

Vous dites aussi avoir rejoint Mahoro Peace en 2017 et que vous êtes membre jusqu'aujourd'hui (NEP1, p. 8). Le Commissariat général relève d'emblée que vous ne fournissez aucun élément de preuve concret de cette adhésion. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'au Rwanda il n'était pas possible d'avoir de preuve écrite (NEP2, p. 7). Confrontée au fait que vous êtes désormais en Belgique, vous vous contentez de répondre que vous avez d'autres préoccupations relatives à vos enfants restés au Rwanda (*ibidem*). Cette explication n'emporte pas la conviction, sachant que vous êtes sur le territoire belge depuis plus d'un an. Dès lors, rien n'empêche le Commissariat général de raisonnablement penser que toutes les activités décrites ont été réalisées dans le cadre de votre engagement au sein d'Isooko, d'autant plus que vous et votre mari vous rendiez déjà dans ce cadre dans les camps de Kibuye et de Mutara (NEP2, p.7).

A l'appui de vos déclarations, vous versez un bordereau attestant de transferts d'argent (farde verte, pièce n°2, copie). Le nom de Mahoro Peace n'est mentionné nulle part, le vôtre non plus. Au reste, remarquons qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable et ne peut que présenter une force probante faible. Ce bordereau ne saurait renverser les constats précédemment établis.

Vous avancez que vous avez été soupçonnés, vous et votre mari, d'avoir orchestré en 2018 la manifestation au camp de Kibuye (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 13). Vous expliquez que c'est une manipulation des autorités rwandaises afin d'inciter des Banyamulenge à se combattre entre eux (NEP2, p. 13), ce que vous n'étayez nullement et de fait reste au stade de simple supposition de votre part. De surcroît, vous expliquez que votre mari s'est enfui à Goma pendant deux mois avant de revenir au pays (NEP1, p. 14). Bien qu'il ne rejoigne pas le domicile familial et que son frère travaillant au RIB assure qu'il n'y a pas de preuve incriminante à son encontre (NEP2, p. 15), un tel comportement n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que rien n'étaye que votre beau-frère a effectivement travaillé pour le RIB durant cette période. En outre, votre mari ne prend que des précautions dérisoires et celles-ci ne permettent pas de croire qu'il craignait réellement les autorités rwandaises (NEP2, p. 16) mais laissent plutôt penser qu'il a pu mener une vie quotidienne tout à fait normale.

Vous mentionnez avoir été arrêtée par des policiers en octobre 2019 lors de votre déplacement à Bukavu (NEP1, p. 14). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation en tant que telle, d'autant plus que vous indiquez que ce voyage avait pour but de rendre visite à des personnes blessées dans un hôpital (NEP2, p. 6). Le Commissariat général reste donc sans motif quant au problème que vous allégez. Pour le surplus, relevons qu'un passeport vous est délivré le même mois. Interrogée sur la date de votre arrestation à Bukavu, vous restez imprécise et n'indiquez pas si ce passeport vous a été délivré avant ou après celle-ci (NEP2, 17) et déclarez simplement que vous en aviez déjà fait la demande pour expliquer pourquoi vous réussissez à en obtenir un en dépit des problèmes allégués (*ibidem*), ce qui ne satisfait pas le Commissariat général. Vous dites aussi que la situation s'est aggravée après cette arrestation et que votre mari a été arrêté et emmené au poste de police le jour de Noël de la même année car on avait découvert ses transferts d'argent (NEP1, p. 14). A ce propos, le Commissariat général souligne que vous n'évoquez ce problème qu'en dehors de votre récit et ce même lorsqu'il vous ait demandé à différentes reprises les problèmes liés à vos activités (NEP2, pp. 6, 16 et 17) ni lorsqu'il vous est donné la possibilité de vous exprimer librement (NEP2, p. 21). Quoiqu'il en soit, il appert que votre mari est relâché et qu'aucune suite n'a été donnée après cette découverte, laquelle demeure non établie. En conséquence, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'arrestation que vous allégez à Bukavu ni des problèmes subséquents.

Enfin, vous invoquez la visite à domicile de février 2020 que votre mari a reçue en votre absence et durant laquelle il lui a été proposé de collaborer avec le RIB (NEP2, p. 18). D'emblée, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez pas évoqué cet événement lors du premier entretien. Confrontée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous ne vous en êtes pas rappelée avant de vous contredire et affirmer que vous alliez l'évoquer lors de votre reconvoication et dites également que « beaucoup de choses qui tournaient dans [votre] tête » (NEP2, p. 19). Cette explication ne justifie pas l'oubli d'un tel événement et jette le discrédit sur vos propos. Du reste, même si vous dites que votre mari décide de ne pas les appeler signifiant ainsi son refus de coopérer (*ibidem*), force est de constater qu'aucun problème ne s'en suit hormis l'orchestration de son accident que vous allégez, laquelle n'est pas non plus établie.

En dehors de ces problèmes que vous allégez et qui sont non établis, vous ne rencontrez aucun autre problème concret avec les autorités rwandaises. Quand bien même ces problèmes étaient établis, l'absence d'intensité et de gravité de ces problèmes ne traduirait qu'un manque d'intérêt et de diligence des autorités rwandaises à vous nuire.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement adhéré à Mahoro Peace et encore moins que vous ayez rencontré des problèmes liés à cette adhésion.

Au reste, vous invoquez le décès de votre mari, [R.P.J]. Vous affirmez que l'accident ayant provoqué des blessures graves et la mort subséquente de votre mari a été orchestré par les autorités rwandaises (NEP1, p. 15). Toutefois, plusieurs raisons empêchent le Commissariat de se rallier à vos propos. Vous vous rendez-vous-même à la police alors que vous les accusez d'avoir voulu causer la mort de votre mari (NEP1, p. 16) et que vous avez rencontré divers problèmes avec les autorités rwandaises à cause de vos activités pour Isooko et Mahoro Peace (NEP1, pp. 13-15). Un tel comportement n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. Vous dites avoir obtenu le procès-verbal de l'accident en allant vous-même à la police (NEP1, p. 16) puis dites que vous l'avez obtenu via un membre de la famille qui connaissait un policier (NEP1, p. 18). Cette contradiction mine davantage la crédibilité de vos déclarations. Ensuite, vous dites que la police vous a appelée pour vous dire de vous rendre à l'hôpital où a été transféré votre mari (NEP1, p. 15), ce qui est totalement invraisemblable si les autorités rwandaises avaient planifié cet accident et voulu vous nuire à vous et votre mari. Vous parvenez même à faire transférer le corps hors du pays (*ibidem*), ce qui n'est pas non plus compatible avec une volonté de vous nuire. A l'appui de vos déclarations, vous versez ledit procès-verbal (farde verte, pièce n°1, copie). Sa lecture ne permet aucunement d'établir les intentions alléguées des autorités rwandaises. Au contraire, ce document appuie sur le caractère accidentel des faits décrits et il est bien mentionné qu'une tentative de la police d'arrêter l'individu, que celui-ci était fortement

alcoolisé et surtout que des peines étaient requises à son encontre. Enfin, il est tout à fait invraisemblable et démesuré que les autorités rwandaises orchestrent un tel accident susceptible de provoquer des blessures graves et la mort d'autres personnes, ce qui a été en l'occurrence le cas. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que cet accident ait été prémedité contre votre mari par les autorités rwandaises.

Vous invoquez également le décès de [N.J.-P.J]. Vous expliquez que celui-ci a travaillé pour Mahoro Peace (NEP2, p. 16) et que vous craignez donc pour votre vie. Cependant, votre adhésion à Mahoro Peace n'est pas établie et cette crainte n'est alors pas fondée. Par ailleurs, vous n'étiez pas vos liens avec cette personne ni qu'il ait réellement été membre de Mahoro Peace. Le Commissariat général ne dispose pas de tels éléments non plus.

**D'autres contradictions et incohérences peuvent être relevées ce qui permet de remettre en cause la crédibilité générale de vos propos.**

Alors que vous et votre mari êtes accusés d'être complices de [N. K.], seul votre mari prend la fuite en mars 2018. Vous expliquez que vous n'alliez pas à Kibuye; or l'analyse approfondie de vos déclarations montre que vous soutenez en même temps le contraire (NEP2, pp. 4 et 27).

Une autre contradiction peut être relevée après une analyse approfondie de vos déclarations. Si vous déclarez craindre qu'on ne vous retire vos enfants (NEP2, p. 19), vous quittez le pays sans eux et les confier à votre belle-sœur plutôt qu'à votre frère comme cela a pourtant déjà été le cas (NEP2, p. 20).

Du reste, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport le 21 octobre 2019 (NEP1, p. 6 et farde bleue, pièce n°1) soit bien après plusieurs problèmes que vous allégez. Confrontée à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'une manière de vous manipuler pour vous instrumentaliser et qu'en délivrant un passeport, les autorités rwandaises savent que « tout le monde craint le FPR, que tout le monde craint de fuir » et qu'elles « ne savent pas que vous allez quitter le pays » (NEP2, p. 17). Ces explications n'emportent aucune conviction, d'autant plus que votre identité a été contrôlée au départ de l'aéroport de Kigali (NEP1, p. 4). Vous expliquez que l'on vous a laissée partir avec l'aide de Dieu, que vous vous étiez déguisée et que vous avez prétendu assister l'un de vos parents (NEP1, p. 17). Cependant, ces explications ne changent rien au fait que votre identité a bien été contrôlée et le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que vous ayez rencontré de réels problèmes avec les autorités rwandaises ni même que celles-ci s'intéressent à vous.

**Le Commissariat général relève également votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut considérer votre demande comme étant fondée.**

Vous déclarez avoir quitté le Rwanda dans le seul but de fuir les autorités rwandaises et demander l'asile (NEP2, p. 21). D'emblée, le Commissariat général souligne que si une personne a une crainte de persécution réelle envers ses autorités, il est raisonnable de penser que la priorité est d'échapper à ce risque de persécution et de s'assurer d'avoir une protection effective dans un autre pays. Or, vous arrivez en Belgique le 27 juillet 2021 et ne présentez l'actuelle demande de protection internationale que le 21 septembre 2021. Confrontée à ce sujet, vous invoquez la séparation avec vos enfants, votre préoccupation à leur sujet et vos problèmes d'insomnie (ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces simples arguments qui ne sauraient justifier un délai de quasi deux mois avant d'introduire une demande. Un tel comportement montre que vous ne craignez pas réellement les autorités de votre pays.

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

Vous versez un rapport médical concernant votre mari et datant du 30 septembre 2020 (farde verte, pièce n°3, original). Ce rapport décrit les blessures observées sur votre mari, rien de plus. L'accident de votre mari n'étant pas remis en cause, ce rapport ne permet pas de renverser les constats précédemment établis.

Vous versez un « to whom it may concern » daté du 5 octobre 2020 (farde verte, pièce n°5, copie) qui atteste du décès de votre mari. Ce document n'atteste rien de plus que son contenu explicite; or le décès de votre mari n'est pas remis en cause. Le Commissariat général remarque de surcroit que ce document vous a été délivré par un officier du Haut-Commissariat du Rwanda à Nairobi et de fait il peut encore moins croire que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises.

Vous versez une attestation de mariage (farde verte, pièce n°6, copie). Ce document n'atteste rien de plus que son contenu explicite; or votre mariage avec [R.P.] n'est pas remis en cause.

*Vous versez une photo (farde verte, pièce n°7, copie). A son propos, vous déclarez qu'un hommage a été rendu à votre mari par des membres d'Isooko (NEP1, p. 20). Cependant, elle ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Pour le surplus, le Commissariat général relève que la qualité de cette photo ne permet pas d'attester avec certitude l'identité des personnes présentes sur celles-ci et encore moins l'identité de la personne apposée à la banderole. Au reste, ni le nom de votre mari ni le nom d'Isooko ni le nom de Mahoro Peace n'est écrit sur la banderole mais simplement « [X] ». Cette photo ne permet pas de renverser les constats précédemment établis.*

*Vous versez un article de presse concernant [N.J.-P.] (farde verte, pièce n°4, copie). Cet article le concerne uniquement et il n'est nulle part mention d'une adhésion à Mahoro Peace. Votre nom n'est pas cité. Cet article permet seulement d'étayer que sa mort est de notoriété publique, rien de plus.*

***Le Commissariat général a pris connaissance de vos notes d'observations envoyées par e-mail le 27 avril 2022 (farde verte, pièce n°8, copie) et le 30 mai 2022 (farde verte, pièce n°9, copie). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.***

*Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en soi des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous allégez.*

*Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 Le 21 septembre 2023, lors de l'audience, la requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a annexé des pièces (dossier de la procédure, pièce 6), qu'elle a présentées comme suit :

« - *Une attestation émanant de Me G.P., avocat au barreau de Kigali, qui l'a représentée dans les démarches entreprises pour la récupération de ses enfants, enlevés par la famille paternelle.*

- *Un document de synthèse traitant de sa propre situation ainsi que de celle des Banyamulenge* ».

3.2 Le 4 octobre 2023, en réponse à l'ordonnance (dossier de la procédure, pièce 7) émise par le Conseil de céans, enjoignant à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouvellement présentés ci-dessus, cette dernière a déposé un rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Le 16 octobre 2023, la requérante a transmis au Conseil une note en réplique contenant ses observations concernant le rapport écrit de la partie défenderesse.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen énoncé comme suit : « [...] violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...]Reconnaitre à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire [...] » (requête page 11).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante allègue, entre autres, avoir été membre d'Isooko — association de jeunes banyamulenges — de 2012 à 2021. Elle soutient qu'elle se rendait régulièrement dans des camps de réfugiés pour dialoguer avec des femmes et des jeunes filles banyamulenge. Elle précise que l'association Isooko organise des activités récréatives au sein des universités et des camps de réfugiés au Rwanda dans le but d'aborder discrètement les problèmes rencontrés par les banyamulenges aussi bien au Rwanda qu'en République démocratique du Congo. Elle affirme que c'est dans ce contexte qu'elle et son mari ont visité ces camps, ce qui a conduit à leur arrestation ultérieure par trois agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) dans un lieu inconnu, où ils ont été interrogés et accusés de complicité avec [N. K.] (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, pages 3-6).

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime devoir se distancer de l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en considération ni les problèmes allégués par la requérante, résultant de ses activités menées au profit de la communauté des banyamulenge, ni le contexte politique invoqué par celle-ci, à savoir le conflit entre le Rwanda (son pays de nationalité) et la République démocratique du Congo (son pays de naissance).

5.5.1 En effet, en premier lieu, le Conseil observe qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une Rwandaise, membre de la communauté des banyamulenges, née à l'est de la République Démocratique du Congo - et y ayant résidé jusqu'à son établissement au Rwanda en 2014.

5.5.2 En deuxième lieu, le Conseil relève que concernant ses activités associatives, la requérante apporte, en substance, les précisions suivantes (requête, page 5) :

1. Elle a quitté la République démocratique du Congo, une région où la violence, en particulier à l'encontre des femmes, est devenue problématique.
2. Certains membres de sa famille ont fui le Congo en raison de persécutions perpétrées contre les Tutsi congolais. De nombreux membres de cette ethnie se trouvent dans des camps de fortune au Rwanda, où ils ne bénéficient même pas de la protection de « [...] ceux qui auraient pu les considérer comme des frères [...] ».
3. Elle a adhéré à l'association Isooko, une organisation de jeunes banyamulenges, de 2012 jusqu'à son départ du Rwanda en 2021, dans le but d'apporter un soutien aux membres de sa communauté qui faisaient face à divers problèmes, tant au Rwanda qu'en République démocratique du Congo.
4. L'association Isooko organise des activités récréatives au sein des universités et des camps de réfugiés au Rwanda dans le but d'aborder discrètement les problèmes rencontrés par les banyamulenges aussi bien au Rwanda qu'en République démocratique du Congo.
5. Le Docteur Mukwege, établi à Bukavu, émet fréquemment des appels à la solidarité en faveur des individus victimes de violences dans la région du Kivu, une zone profondément enlisée dans des conflits interminables, suscitant une inquiétude parmi ses habitants et ceux qui en sont originaires.

5.5.3 Troisièmement, le Conseil note que la requérante affirme que c'est dans le contexte décrit ci-dessus qu'elle et son mari ont visité ces camps, ce qui a conduit à leur arrestation ultérieure par trois agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) dans un lieu inconnu, où ils ont été interrogés et accusés de complicité avec N. K. (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, pages 3-6 et pièce 10, notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, pages 13-14 ).

5.5.4 En quatrième lieu, le Conseil remarque que la partie défenderesse indique à l'égard de l'arrestation précitée qu'elle reste sans comprendre pourquoi les activités de la requérante auraient pu susciter l'attention des autorités rwandaises, compte tenu de leur nature. Pour sa part, après lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante et des explications avancées dans la requête, le Conseil considère qu'il est raisonnablement permis de croire que les activités associatives de la requérante étaient désapprouvées au Rwanda, eu égard au stratagème que cette dernière devait mettre en place pour les dissimuler aux autorités.

À ce sujet, la requérante explique, dans la requête (pages 5-6), qu'officiellement, les associations de banyamulenge s'occupent de la culture, mais qu'en réalité, elles collectent des fonds pour soutenir les blessés de guerre, les veuves et les orphelins banyamulenge. De plus, elle mentionne que si certains combattants banyamulenge, tels que le M23, bénéficient du soutien du Rwanda, d'autres sont accusés de combattre aux côtés des opposants au régime de Kigali.

Lors de son entretien au Commissariat général, la requérante expliquait « [...] Isooko est une association des jeunes banyamulenge qui se rencontrent dans des universités. Ça se fait à travers des jeux pour qu'on ne constate pas qu'il s'agit d'un objectif politique. Après le jeu de football ou de volleyball, nous allons quelque part pour les réceptions. Et pendant la réception, nous abordons les problèmes de notre ethnie. J'ai adhéré à Isooko en 2012. C'est dans ces circonstances que j'ai rencontré mon époux » (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, page 3) ; « **Expliquez-moi pour quelles raisons vous avez adhéré à Isooko.** J'ai adhéré suite à nos problèmes, nous les banyamulenge. Nos problèmes aussi bien au Congo qu'au RW. Je ne pouvais pas aller dans l'armée. Ma contribution consistait à adhérer à Isooko. A part les jeux dont j'ai parlé, il nous arrivait parfois d'organiser des visites dans les camps pour jouer avec les réfugiés, c'était à Kibuye ou Mutara. Dans ce cadre, nous pouvions nous entretenir avec les femmes banyamulenge dans les camps de réfugiés, nous entretenir sur les problèmes ethniques. (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, page 4) ; « **Est-ce que dans cette association, il fallait opérer discrètement ?** », « Absolument. Au RW, on ne sait pas qui espionne qui ». « **Expliquez-moi ce que ça implique, comment on fait pour opérer discrètement ?** », « C'était par exemple à travers les jeux. Pendant la réception, nous n'étions pas nombreux. Et là, nos discussions de nos problèmes. En plus, lorsque nous recevions des visites, des membres d'Isooko à notre domicile, nous en profitions pour aborder nos problèmes. Au téléphone, ça pouvait être risqué. Voilà, c'est de cette manière que nous opérions. C'était simple mais nous pouvions fonctionner ».

À la lumière de ces précisions, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il est plausible que les activités de la requérante aient pu attirer l'attention des autorités rwandaises.

5.5.5 En cinquième lieu, la partie défenderesse indique que lorsque la requérante et son époux ont été appréhendés, interrogés et accusés de complicité avec [N. K.] par les autorités rwandaises en 2017, ils ont été relâchés après seulement trois heures, sans avoir subi aucun mauvais traitement. La partie défenderesse estime, en substance, que cette brève détention, dépourvue de mauvais traitement, ne revêt pas un caractère grave. En revanche, le Conseil considère que cette arrestation ne peut être considérée comme anodine à la lumière des détails fournis par la requérante lors de son audition au commissariat général, ainsi qu'il ressort du dossier administratif (pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, page 11) :

« [...] Réexpliquez-moi de quoi vous, vous personnellement, avez été accusée.

*A cette occasion, on m'a interrogée pendant 2 heures. On me reprochait de complicité avec [N.]. A cette époque, j'étais enceinte du 2e enfant. On ne m'a pas brutalisée mais on insistait pour que je plaide coupable. On me demandait ce que nous allions faire dans les camps de réfugiés. On estimait que c'était nous qui sensibilisions les jeunes, les jeunes à traverser la frontière pour se battre au Congo. Je leur expliquais que je n'avais pas de pouvoir pour faire traverser les gens. Il n'y avait pas de preuve. Avant de partir, ils ont déclaré : « Nous ne sommes pas convaincus, nous allons suivre l'affaire ». C'est tout.*

*Autre question qu'ils m'ont posée : c'était au sujet de nos proches dans les camps de réfugiés. Je vous en ai parlé la fois dernière. Ils m'ont demandé leurs noms, leurs numéros de téléphone. Ils ont posé les mêmes questions à [P.]. A un certain moment, ils ont vérifié si les numéros étaient les mêmes. Ils les ont appelés et les ont mis en au haut-parleur pour leur demander quels liens ils avaient avec nous. Ils ont constaté qu'ils étaient des membres de notre famille. C'est sur ces sujets qu'on nous a posé des questions.*

**Est-ce qu'ils ont été plus précis quand ils vous ont accusée de complicité avec NYAMWASA ?**

*Ils ont expliqué que les banyamulenge étaient faciles à manipuler. Ils estimaient donc que les jeunes banyamulenge étaient faciles à manipuler et que de cette façon, ils pouvaient accepter de travailler avec [N.]. J'essaye d'expliquer que je ne vivais pas au RW en 1994, que je ne connaissais pas [N.], que je n'étais pas militaire, que j'étais munyamulenge, que j'étais membre d'Isooko tout comme quelqu'un pouvait être scout. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer.*

**Donc si je comprends bien, on ne vous pas reproché d'être membre d'Isooko mais d'avoir des liens avec [N.] ?**

*Ils estimaient que les membres d'Isooko travaillaient [N.]. A un certain moment, nous étions allés participer aux jeux au stade de Kicukiro. Les policiers étaient présents, parfois ils profitait de ces évènements pour envoyer des agents secrets. Il n'y avait pas de carte de membre, il n'y avait pas de liste. Pour nous identifier, ils ont envoyé des agents secrets. De cette façon, ils pouvaient voir que j'avais assisté, que notre mari avait joué. Il donnait la mission à quelqu'un de nous filer pour obtenir votre adresse. Mais au RW, vous ne savez pas toujours comment on vous espionne.*

**Ok mais est-ce que c'est ce qu'ils l'ont dit explicitement ? que les membres d'Isooko étaient complices de [N.] ?**

Oui, ils l'ont dit. Les agents secrets du RW ont une méthode de vous terroriser pour obtenir des informations. Dans ce cadre, ils vous disent qu'ils ont été capables que vous êtes membre d'Isooko, qu'ils ont été capables d'identifier votre adresse et de la même manière, qu'ils peuvent découvrir que vous travaillez avec [N.]. A cette occasion, ils ont déclaré : « Si vous reconnaissiez les faits, nous n'allons pas vous inquiéter mais si vous niez et que plus tard, nous constatons le contraire, eh bien ça sera grave pour vous ». Etant donné que ce n'était pas vrai, j'ai nié.

**Donc si je comprends bien, il n'y a pas en réalité de lien entre Isooko et [N.] ?**  
Aucun lien. [...].

Au vu des précisions qui précèdent, l'arrestation de la requérante par les autorités rwandaises en 2017 revêt, aux yeux du Conseil, un caractère sérieux, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

5.5.6 En sixième lieu, il est inexact d'affirmer que la requérante n'a rencontré aucun autre problème lié à ses activités associatives, dès lors qu'elle explique :

**« [...] Est-ce qu'il y a une autre occasion pendant laquelle les autorités rwandaises vous ont reproché d'être membre d'Isooko ?**

Oui. En 2018. C'était le 22 février. C'était l'occasion à laquelle des réfugiés de Kibuye ont organisé une manifestation. A cette occasion, mon mari a été directement. C'est moi donc qu'on a poursuivie. On est venus me voir à la maison. J'avais 2 enfants dont un bébé. On ne pouvait donc pas m'amener, on m'a interrogé à la maison. On m'a demandé ceci : « Nous savons que vous voyagez à Kibuye et à Mutara. Ne jouez-vous pas un rôle dans l'incitation des jeunes ? ». Mais il n'y avait pas de preuve palpable. Ils m'ont demandé où se trouvait mon mari. J'ai répondu que je ne savais pas. Ils m'ont laissée mais comme vous le comprenez, ils sont venus me voir suite à ces problèmes de Kibuye.

**Encore une autre occasion ou c'est les deux seules ?**

En octobre 2019, nous étions en route vers Bukavu. C'était pour une visite à des personnes blessées qui se trouvaient dans un hôpital. Nous évitions la frontière officielle. Nous utilisions une pirogue pour traverser la rivière Rusizi. Nous ne partions pas toutes en groupe. Je me suis rendue compte qu'ils avaient arrêté mes camarades. A mon arrivée, ils m'ont arrêtée aussi. Ils nous ont interrogé sur Isooko. Ils ont déclaré qu'ils savaient déjà que nous empruntions ces voies officieuses. Par chance, nous avions de l'argent, nous leur avions donné 500\$. Ils nous ont libéré en disant : « Eh bien, suspendez ces activités, sinon ça sera dangereux pour vous [...] » (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, page 6).

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le voyage précité avait pour but de rendre visite à des personnes blessées dans un hôpital remettrait en question la réalité l'arrestation alléguée.

5.5.7 En septième lieu, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne voit aucune raison pertinente de mettre en doute la bonne foi de la requérante lorsqu'elle allègue être membre de l'association Mahoro Peace depuis 2017, compte tenu du caractère détaillé de ses déclarations à ce sujet. En effet, la requérante précise à cet égard que :

**« [...] Racontez-moi en détails votre adhésion à Mahoro Peace.**

Nous avons adhéré en 2017. Mahoro est une association de la diaspora basée aux États-Unis, une association des banyamulenge. Cette association essaye de plaider pour la cause des gens qui ont des problèmes à Minembwe. Elle collecte des fonds, que ce soit ici en Europe ou aux Etats-Unis. Avant d'aller aux Etats-Unis, les membres de Mahoro Peace ont d'abord été membres d'Isooko. Pour envoyer cet argent, ils passaient par nous car nous étions sur le terrain, nous étions proches de Bukavu. Mon mari travaillait pour une banque dont le manager était un banyamulenge et il pouvait s'arranger pour que cet argent passe par d'autres comptes. Nous sommes donc devenus membre de Mahoro Peace en 2017 lorsqu'on nous a demandé de jouer le rôle d'intermédiaires pour envoyer de l'argent, nous étions convaincus que notre communauté banyamulenge avait des problèmes, que ce soit au Congo ou au RW.

**Qui vous a demandé d'adhérer, exactement ?**

C'est la présidente : [...]. Elle vit aux États-Unis.

Est-ce que vous pouvez écrire son nom svp ?

*Donc c'est [...] et [...]. Nous avions vécu ensemble à Bukavu. Il s'agit donc de ces 2 femmes qui m'ont sensibilisée.*

*Quant à mon mari, comme je l'ai déjà souligné, il avait déjà vécu dans des camps où il avait rencontré des personnes qui étaient parties à l'étranger et qui étaient devenues membres de Mahoro Peace.*

***Est-ce que vous avez une preuve, un document ou quelque chose qui pourrait prouver que vous avez bien été membre de Mahoro Peace ?***

*Etant donné la situation au RW, c'est difficile d'avoir des preuves écrites. La seule preuve, ça concerne l'argent qui a été contribué suite à l'accident de mon mari.*

*Est-ce que vous êtes encore membre aujourd'hui ?*

*Oui.*

***Je comprends qu'au RW ce n'est pas possible d'avoir une preuve écrite mais depuis que vous êtes en Belgique (BE) ça pourrait être possible non ?***

*Ici en Belgique, j'ai encore d'autres soucis. J'ai d'autres préoccupations. C'est difficile d'être active, je ne suis pas avec les enfants. Il m'est encore difficile de gérer ça. Moi-même, il m'est difficile d'accepter ça, cette situation [...] ».*

5.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance par des déclarations plausibles, précises et détaillées avoir fait l'objet entre 2017 et 2019 de menaces directes de la part des autorités rwandaises suite à ses activités associatives au sein des groupes Isooko et Mahoro Peace.

Pour le Conseil, la question qui demeure consiste à apprécier — conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 — s'il existe de bonnes raisons de penser que ces menaces ne se reproduiront pas. À cette fin, le Conseil estime qu'il convient de lui fournir tout élément de nature à l'éclairer concernant l'ampleur actuelle de l'engagement de la requérante et concernant la perception des autorités rwandaises à l'égard, d'une part, des individus affiliés aux groupes Isooko et Mahoro Peace, et d'autre part, des défenseurs de la communauté banyamulenge.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 13 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN